



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DANS LES TRANSPORTS URBAINS

## **Article 1 – Arrêts**

Les points d'arrêt sont signalés par des abribus ou des poteaux d'arrêt.

Tous les arrêts d'autobus sont facultatifs.

Les voyageurs désirant monter dans un autobus doivent se présenter au point d'arrêt et faire signe au conducteur.

Les voyageurs ne sont autorisés à monter dans l'autobus que par la porte avant et ne doivent pas tenter de monter au moment de la fermeture des portes.

## **Article 2 – Montée et descente des voyageurs**

Les voyageurs désirant descendre à un arrêt déterminé doivent signaler leur intention en appuyant avant cet arrêt sur un des boutons « arrêt demandé » situés dans l'autobus et s'approcher le plus possible de la porte de descente.

- La descente des voyageurs est interdite par la porte avant des autobus.

- La montée est interdite par les portes arrière et centrale.

- La descente ou la montée entre deux arrêts est interdite.

- Il est interdit de perturber le fonctionnement des portes en forçant leur ouverture ou en restant volontairement sur la dernière marche.

- Certains véhicules sont équipés d'un système d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR); si l'utilisation de ce dispositif est nécessaire, la montée et la descente des voyageurs PMR se fait par la porte munie d'une rampe escamotable.

## **Article 3 – Perception des places**

Tout voyageur doit acquitter en montant dans l'autobus le prix intégral de son voyage :

- Soit en achetant au conducteur-receveur un ticket à l'unité et en le validant immédiatement

- Soit, s'il détient un titre à vue, en le montrant au conducteur-receveur.

Les voyageurs qui achètent leur ticket en montant dans l'autobus sont invités à faire l'appoint.

En cas d'affluence, les voyageurs ne doivent pas entraver la montée, et doivent utiliser les places disponibles à l'arrière du bus.

## **Article 4 – Places réservées**

Certaines places sont réservées en priorité :

- aux mutilés de guerre,
- aux aveugles, invalides et infirmes civils et militaires,
- aux femmes enceintes

- aux personnes accompagnées d'enfant de moins de 3 ans

Ces réservations de place ne donnent aucun droit de priorité pour l'accès dans l'autobus.

Les enfants âgés de moins de 3 ans sont transportés gratuitement. Ils ne peuvent, en cas d'affluence, occuper une place assise. En cas d'affluence, ils doivent voyager sur les genoux de leur accompagnant.

Dans les autobus équipés pour accueillir les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, l'accès et l'emplacement réservé doivent être libérés par les autres passagers.

## **Article 5 – Interdictions faites aux voyageurs**

Les voyageurs ne peuvent pas :

- Entrer en état de grande malpropreté dans les autobus, dans les locaux de l'entreprise ou les locaux d'attente, y commettre des actes de nature à troubler l'ordre public ou à entraver le service.

- Tenir dans ces lieux des propos malséants, injurieux ou menaçants.

- Solliciter dans ces lieux les autres voyageurs, vendre ou distribuer des objets, faire de la publicité ou de la propagande.

- Détériorer ou souiller le matériel, les pancartes ou les inscriptions de service.

- Mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes.

- Actionner abusivement les dispositifs de secours.

## **Article 6 – Sécurité**

Les voyageurs doivent dégager les portes et l'avant de l'autobus. Ils doivent se tenir aux barres et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque.

Il est strictement interdit de fumer dans les autobus, même en cas d'arrêt prolongé.

Les objets qui, par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les autobus, notamment armes, bouteilles de gaz, vitres, téléviseurs, objets ou produit inflammables.

## **Article 7 – Animaux**

Les petits animaux ne sont admis dans l'autobus que dans un sac ou un panier clos. Les animaux trop gros pour voyager dans ces conditions ne sont pas admis dans les autobus, à l'exception des chiens guides d'aveugles dûment équipés.

## **Article 8 – Bagages, poussettes, Vélos, Patins à Roulettes**

Les voyageurs peuvent monter des bagages dans l'autobus, à condition que ceux-ci soient peu encombrants.

Il est conseillé aux voyageurs transportant des bagages ou poussettes, d'éviter les heures d'affluence.

Les vélos peuvent être embarqués le reste du temps dans la mesure où la place est disponible. Les patins à roulettes (rollers) doivent être déchaussés.

## **Article 9 – Contrôles, Infractions**

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la société de transports chargés d'assurer l'observation du présent règlement. Les infractions sont constatées par les agents assermentés et feront si nécessaire l'objet de poursuites judiciaires.

## **Article 10 – Renseignement, Réclamation, Objets trouvés**

Les objets perdus dans l'autobus, et trouvés par le personnel de la société de transports, pourront être récupérés au siège de la société ou aux points d'accueil commerciaux.

Toute demande de renseignements ou réclamations peut être faite :

- auprès du conducteur-receveur,

- auprès des contrôleurs de la société de transports,

- directement auprès de l'entreprise par téléphone au numéro 0262.92.53.40 ou par correspondance adressée au siège de la société :

### **SEM ESTIVAL**

1 Résidence Fragrance, BP 139

974740 SAINT BENOIT

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 07h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

☎ : 0262.51.38.35 / @ : estival@estival.re

ou auprès du personnel des points d'accueil commerciaux sis : Gare de Saint Benoit, Gare de Saint André, Gare de Bras-Panon et la Plaine des Palmistes

## **Article 11 – Affichage**

Ces diverses obligations et interdictions sont rappelées par affichage et pictogramme à l'intérieur des autobus.